



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE – ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

**ACCORD DE MODERATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2016**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur, **d'une part,**

Et

- pour les **distributeurs** :

- SEM ;
- SERF ;
- MAX QUINCAILLERIE ;
- BATIRAMA ;
- SUPER U WALLIS ;
- INTERWALLIS ;
- MINISHOP, KIO TATOU et STATION SUD HAATOFO ;
- MAGASINS J.L.S. ;
- AMIWAL-HYPER WALLIS et UVEA QUINCAILLERIE ;
- SAMOURAI ;
- MADIWAL ;
- COWAFDIS et BRICO FUTUNA ;
- SIGAVE-DISTRIBUTION ;
- NOMADE ;

- pour les **grossistes-importateurs** :

- GENERAL IMPORT ;

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L. 410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution, parties prenantes à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer;

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 23 novembre 2015, celui-ci a rendu un avis public le 10 décembre 2015.

Les négociations ont débuté le 19 janvier 2016, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées le 17 février 2016 dans le délai d'un mois prévu par l'article L. 410-5 du code de commerce, elles ont abouti au présent accord.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD ONT CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

1 - Liste de produits de grande consommation

La liste des articles visés par le présent accord comporte **46 produits** de consommation courante dont **29 produits alimentaires** et **17 produits non alimentaires** figurés dans la liste reproduite en **annexe 1**.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **39 090 francs CFP** (327,57 euros) dont **33 715 francs CFP** (282,53 euros) pour les produits alimentaires, produits d'hygiène corporelle, produits d'entretien ménager et aliments pour porc croissance et à **5 375 francs CFP** (45,04 euros) pour les produits non alimentaires (matériaux de construction) (voir le détail en annexe 1).

Pour le cas où l'article serait passagèrement indisponible dans le conditionnement spécifié, il est possible de lui substituer un autre conditionnement du même produit. Dans ce cas, le prix est rapporté au poids ou au volume spécifié.

3 – Champ d'application de l'accord

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne, est reproduite en **annexe 2**.

Les annexes font parties intégrante de l'accord.

En application de l'article 7 du décret précité, en cas de variations importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles inclus dans la liste mentionnée au 1 ci-dessus, le représentant de l'Etat, sur demande des organisations professionnelles concernées, peut, en cours d'année, ajuster le prix global de la liste, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut aller au-delà du terme de l'accord en vigueur, afin de tenir compte des effets de ces variations.

Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 - Obligations d'affichage

4-1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe 1 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2 ;

4-2 Les établissements concernés désignent les articles par la signalétique commune retenue en 2014 (logo BQP) bien visible et compréhensible par le consommateur.

5 – Engagement du Commerçant

Dans le cadre du présent accord, le commerçant s'engage à transmettre mensuellement aux services du Préfet, Administrateur Supérieur (Service des affaires économiques et du développement), au plus tard le 07 du mois suivant, la liste précise des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix de vente effectifs au détail. La liste peut être transmise par voie électronique à l'adresse électronique suivante : samuele.kolokilagi@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

6 – Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L. 410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

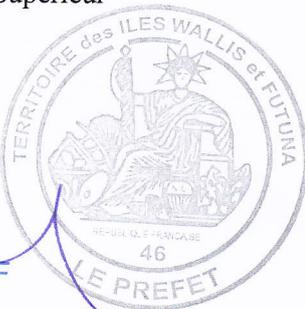
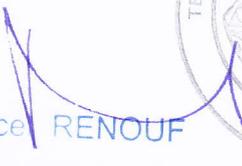
7 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'UN an à compter du 1^{er} mars 2016.

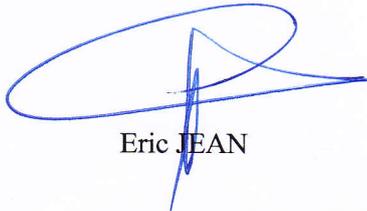
Fait à Wallis, le 17 février 2016 en 14 exemplaires originaux.

Pour l'Etat,
Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna

Marce RENOUF



Pour les établissements SEM et SERF
Le Directeur général



Eric JEAN

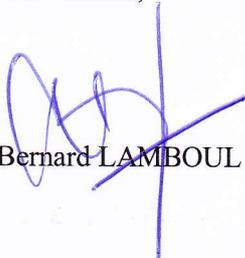
Pour l'enseigne MAX QUINCAILLERIE,
Le Gérant,

PROUX-QUINCAILLERIE
RT3 MATA UTU
TEL : 72.08.73
RC : 96A 493

Maxence PROUX

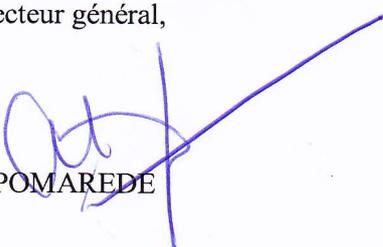


Pour l'enseigne BATIRAMA,
Le Gérant,



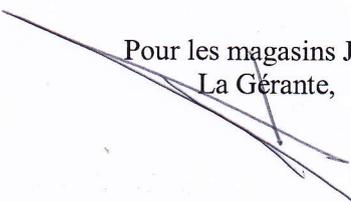
Bernard LAMBOUL

Pour l'enseigne SUPER U Wallis,
Le Directeur général,



Roger POMAREDE

Pour les magasins J.L.S
La Gérante,



Silvia HANISI

Pour les établissements MINISHOP, KIO TAOU et
STATION SUD HAATOFO,
Les Gérants,

Fapiola et Mireille LAUFILITOGA

Pour les établissements AMIWAL
La Gérante,

Tatau VERGE-TIALETAGI

Pour l'enseigne SAMOURAI,
La Gérante,

BP 201 Mata Utu Hahake Wallis

BWF: 11408 06960 04113000134 8

Mme Enza NUKUMULI [Enza@yahoo.fr](mailto:Enza.Nukumuli@yahoo.fr)

Pour l'établissement COWAFDIS,
La Gérante,

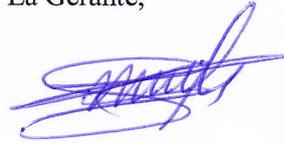


Telesia Letu BRIAL

Pour l'enseigne SIGAVE-DISTRIBUTION,
Le Gérant,

SIGAVE DISTRIBUTION SARL
SIGAVE
BP 41 ALEAVA - 98620 FUTUNA
Tél. 72 33 30 - Fax 72 33 31
Epiéfano TIALETAGI
Tel. Direction : 72 34 24

Pour l'enseigne MADIWAL
La Gérante,



Ilene MAILAGI

Pour l'enseigne INTER WALLIS,
Le Gérant,

INTER WALLIS s.a.r.l.
RC 5 : 2005 1301
B.P. 406 MATA - UTU
98600 WALLIS
Tél : 72 29 51

Didier CUNY

Pour l'enseigne LE NOMADE,
Le Gérant,

B.P. 19 - 98620 SIGAVE

Tél / Fax / 72.33.15

RC 2009 80938

BWF : 11408 06960 20278800041 84

Ata Falakiko JESSOP